

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt- six septembre à 20 heures 00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire.

Présents : DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., BRENNER B., DANIS P., GRAVIER J.C., MARIN V., MEERT B., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., VIGIER P., WIEREPANT M.

Excusés : WEIL P.

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : LAURENTI Chloé

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-62

Eclairage public : Demande de subventions dans le cadre du fonds vert pour la mise en place d'horloges astronomiques

Madame le Maire rappelle la délibération n°2023-11 du 1^{er} mars 2023 de demande de subvention dans le cadre du fonds vert pour la mise aux normes des horloges astronomiques.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de réajuster cette délibération car l'attribution du fonds vert par l'Etat serait de 40%.

Ce fonds vert co-finance des solutions pour renforcer la performance environnementale et notamment le renouvellement de l'éclairage public.

Elle représente donc le projet de mise en place des horloges astronomiques sur l'éclairage public, celles-ci permettent d'éteindre l'éclairage public la nuit et donc de réduire la consommation d'énergie. Cette opération avait été présentée lors de l'élaboration du Diagnostic d'éclairage public. Mme le Maire propose donc de solliciter l'Etat pour l'obtention d'une subvention au titre du fonds vert selon le plan de financement suivant :

DEPENSES :

- Fourniture et pose d'horloges astronomiques (9 points)	5 760.00 € H.T.
TOTAL :	5 760.00 € H.T.

RECETTES :

- Fonds vert (40 %)	2 304.00 € H.T.
- Autofinancement (60%)	3 456.00 € H.T.
TOTAL :	5 760.00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la proposition de Mme le Maire de solliciter l'état pour une subvention dans le cadre du fonds vert pour la mise en place d'horloges astronomiques sur l'éclairage public,

- **VALIDE** le plan de financement proposé,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Madame le Maire signale qu'il s'agit de réajuster la délibération prise précédemment pour la mettre en concordance avec le montant de la subvention qui a déjà été accordée. La commande a donc été lancée.

Mme WIEREPANT Micheline arrive et prend part à la suite de la séance.

DELIBERATION N°2023-63

Travaux Eclairage Public coordonnées avec travaux ENEDIS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux d'enfouissement de la ligne HT par ENEDIS et les travaux sur l'éclairage public de la commune. Elle indique l'opportunité de coordonner ces 2 travaux sur le poste de Malcap – route des Peupliers ainsi qu'avec les travaux de remise aux normes des armoires électriques.

Elle présente le devis de l'entreprise SAS MULERO & fils pour les travaux de reprise du réseau d'éclairage public après le changement du poste de Malcap d'un montant de 5 194.50 € HT soit 6 233.40 € TTC. Elle présente également le nouveau devis de remise aux normes des armoires électriques suite aux changements liés aux travaux de la ligne HT ENEDIS de l'entreprise de la SARL Loubière d'un montant de 5 678.72 € H.T soit 7 453.32 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** les 2 devis présentés ci-dessus de SAS MULERO & fils de 5 194.50 € HT soit 6 233.40 € TTC et celui de la SARL Loubière d'un montant de 5 678.72 € H.T soit 7 453.32 € TTC.

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif communal 2023,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°2023-64

Création de Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture de Gard du 31 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. »

Vu la circulaire de la Préfecture du Gard du 31 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Considérant que la commune de Saint Victor de Malcap a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui a le moins d'impact sur la faune et la flore, la commune ayant sur son secteur une zone ZNIEFF et une zone Natura 2000. C'est aussi une énergie qui engendre une pollution visuelle moindre.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants de Saint Victor de Malcap, la qualité des paysages et de protéger également la faune et la flore, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant les zones déjà urbanisées du village et notamment les toitures des bâtiments publics ainsi que celles des habitations particulières,

Considérant la carte du PLU annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les zones d'accélération des énergies renouvelables aux toitures et parkings des bâtiments communaux (Ecole, Atelier et salle des fêtes) situés en zone UBe et aux toitures des bâtiments privés situés en zone UC du PLU,

- **DECIDE** de définir les zones d'exclusion de l'éolien en adéquation avec le PLU en vigueur, les zones N (Naturelle) et A (Agricole) du PLU,

- **AUTORISE** le Maire à solliciter le service SIG Cévennes d'Alès Agglomération pour retranscrire ces propositions dans un fichier au format SIG,

- **INDIQUE** que ces propositions seront transmises à l'EPCI Communauté de communes de Cèze Cévennes et au Syndicat Mixte du Pays Cévennes chargé du SCOT,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération les documents relatifs à ce dossier.

Madame le Maire rappelle que le PLU adopté en 2016 exclu l'éolien industriel. Toutefois sur le projet initial de zonage de la DDTM, la zone des Garrigues est mentionnée avec de l'éolien, d'où l'importance de définir des zones d'exclusion pour l'éolien. Elle indique qu'elle avait interrogé par mail la DDTM à ce sujet en juin mais qu'elle n'a eu aucune réponse.

DELIBERATION N°2023-65

Forêt communale : Certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC

Madame le Maire expose au Conseil que la commune s'est engagé en 2018 dans le processus de certification PEFC Occitanie pour sa forêt communale, cet engagement prend fin et il est donc nécessaire de le renouveler afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes,

- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,

- *Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt,*
- *Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

- **DE RENOUVELER** son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de ST VICTOR DE MALCAP possède en Occitanie.

- **DE S'ENGAGER** à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article 8124.2 du code forestier.

Total de surface à déclarer :

- 131 ha sous aménagement,

- 0 ha hors aménagement (*ce ne sont pas les surfaces non productives mais celles qui ne sont pas sous gestion ONF dite hors régime forestier*)

- **DE RESPECTER** les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt,

- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie,

- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur,

- **DE METTRE EN PLACE** les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,

- **D'ACCEPTER** que cette participation au système PEFC soit rendue publique,

- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,

- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie,

- **D'INFORMER** PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune,

- **DE DESIGNER** Madame le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

Case à cocher pour les renouvellements futurs :

Le renouvellement d'engagement (tous les 5 ans) ne nécessitera pas l'envoi d'une nouvelle délibération.

- Dans un but de simplification administratif : l'envoi du bulletin signé par la mairie entérinera le dossier de renouvellement et déclenchera le dépôt de la nouvelle facture sur « chorus pro »*
- Le renouvellement d'engagement (tous les 5 ans) sera conditionné par l'envoi d'une nouvelle délibération*

Mme LAURENTI Chloé informe qu'il va être organisé pour les administrés une visite de la forêt communale prochainement avec M. RAIMOND de l'ONF.

DELIBERATION N°2023-66

Convention avec ACCES POUR TOUS pour l'animation du temps cantine à l'Ecole

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2023-54 du 20 juin 2023 concernant le renouvellement de la convention de partenariat pour l'année scolaire 2023-2024 avec l'association « ACCES POUR TOUS » de Meyrannes pour l'animation du temps cantine dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Périscolaire.

Elle indique qu'en raison de la conjoncture, l'Association n'est plus en mesure de maintenir le tarif actuel de 15 €/h par animateur de la convention 2023-2024 et demande une modification du tarif à 17 € /heure / animateur à partir du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention avec l'association « ACCES POUR TOUS » pour l'animation du temps cantine concernant la tarification à 17 € / animateur, pour l'année scolaire 2023-2024.

- **DIT** que la participation sera versée en fonction du service fait sur présentation de la facture mensuelle et que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif communal 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention.

DELIBERATION N°2023-67

Assujettissement des Logements Vacants à la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Madame le Maire expose au Conseil les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la Commune.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

A) Les logements concernés

➤ Nature des locaux :

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

➤ Conditions d'assujettissement des locaux

✓ Logements habitables.

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

✓ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

B) Appréciation de la vacance

➤ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone....

➤ La vacance ne doit pas être involontaire La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232, 1639A bis et 1407 bis,

Considérant le nombre de logements vacants sur la commune,

Considérant que ce nombre de logement frêne le dynamisme de la commune,

Considérant l'opportunité de cette ressource fiscale supplémentaire,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (par 12 voix pour et 1 abstention), :

- **DECIDE D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE n°2

Point retiré de l'ordre du jour

Suite au dernier point fait sur le budget de la commune, il n'y a finalement pas lieu de faire de décisions modificatives pour le moment.

DELIBERATION N°2023-68

Aide sociale – Attribution d'une aide financière

Mme LAURENTI Chloé, Adjointe au service social, présente aux membres du Conseil Municipal la situation d'une personne en difficulté, domiciliée dans la commune, qui sollicite un bon de chauffage.

Après examen de sa situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de lui attribuer un bon de chauffage de 170 Euros pour l'achat de fuel qui est son moyen de chauffage. La facture de fuel sera ensuite payée directement à l'entreprise par la Commune (ligne du budget affectée à l'Aide sociale).

Questions Diverses :

- **Tarifification de l'eau** : Mme le Maire indique que contractuellement il est prévu une augmentation des tarifs de l'eau et l'assainissement pour la part délégataire en fonction de différents indices. L'application stricte des indices aboutirait à une augmentation démesurée. VEOLIA propose de ramener cette augmentation à 17%. Mme le Maire informe qu'une réunion avec VEOLIA est prévue début octobre pour en discuter et elle va essayer de négocier. Elle a rassemblé différents arguments. Toutefois, elle prévient que compte tenu de la conjoncture actuelle et de l'inflation, il y aura forcément une augmentation des tarifs pour 2024.

- **Contrôle poteaux incendie** : Mme le Maire rappelle que le contrôle du fonctionnement des bornes à incendie incombe à la commune une année sur deux. Une année, le contrôle est assuré par le SDIS et l'autre année par la commune. Jusqu'à présent, le personnel communal assure ce contrôle mais l'agent actuel n'a plus les compétences. Elle présente un devis de VEOLIA de 700 € TTC pour le contrôle des 14 poteaux incendie comprenant le contrôle, la fourniture du rapport et éventuellement l'établissement d'un devis pour la mise en conformité. En tant que délégataire, ils connaissent le réseau, ce qui est un point fort. Le Conseil Municipal est d'accord pour que ce contrôle soit effectué par VEOLIA et valide le coût.

- **Proposition de réhabilitation du court de tennis** : Mme le Maire explique que le court de tennis est vieillissant et aurait besoin d'être réhabilité. Elle informe qu'elle a sollicité une entreprise pour avoir un devis afin de le réhabiliter et d'en faire un terrain multisport avec du gazon synthétique. Le devis est de 41 220 € TTC. Elle informe que pour le moment il n'y a pas de subvention car pour 2023, il est trop tard et pour 2024, il n'y a rien pour cette thématique. Le projet est donc mis de côté en attente de financements.

- Festivités : Mme ORTALI Florence informe des prochaines dates des festivités :

- Opération Brioches : samedi 14 octobre 2023 (stand à l'épicerie le matin et tournée l'après-midi)
- Castagnade : dimanche 15 octobre 2023
- Apéritif du personnel : samedi 16 décembre 2023
- Galette des rois pour les aînés : mercredi 10 janvier 2024
- Vœux du Conseil Municipal : samedi 20 janvier 2024 à 11h30

Elle indique que comme l'année dernière, il y aura des ateliers de Noël pour faire les décorations qui seront installées dans le village. En plus, il est prévu l'achat de sapins et l'installation des illuminations comme l'an passé.

La séance est levée à 21h30.